

Arrêté N° 24.2021-12-15-00001
portant désignation des journaux habilités
à recevoir les annonces judiciaires et légales,
les appels de candidatures des S.A.F.E.R
pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, dans le département de la Dordogne au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les journaux selon la liste qui s'établit comme suit :

a/ Publication de presse

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

23 Quai de Queyries

CS 20001

33094 BORDEAUX Cedex

LA DORDOGNE LIBRE - quotidien –

4 allée d'Aquitaine

BP 40076

24003 PERIGUEUX Cedex

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public

BP 70165

24007 PERIGUEUX Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège

33000 BORDEAUX

LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Dordogne)

Rue du Docteur Jean Vincent

BP 20238

33028 BORDEAUX Cedex

LE DEMOCRATE INDEPENDANT - hebdomadaire –

17 place des Petites Boucheries

24100 BERGERAC

L'ESSOR SARLADAIS – hebdomadaire –

29 avenue Thiers

BP 57

24202 SARLAT Cedex

b/ Service de presse en ligne

sudouest.fr

23 Quai de Queyries

33100 BORDEAUX

reussirleperigord.fr

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PERIGUEUX Cedex

actu.fr

13 rue du Breil
ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES Cedex 9

20Minutes.fr

24-26 Rue du Cotentin
CS 23110
75732 PARIS Cedex 15

vie-economique.com

108 rue Fondaudège
33000 BORDEAUX

dordognelibre.fr

4 allée d'Aquitaine
BP 40076
24003 PERIGUEUX Cedex

courrier-francais.com

Rue du Docteur Jean Vincent
BP 20238
33028 BORDEAUX Cedex

Article 2 : Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

Article 3 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PERIGUEUX Cedex

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

23 Quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX Cedex

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Mmes et M. les Sous-préfets, les maires du département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le **15 DEC. 2021**

Le Préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE